



**TABLE DES MATIÈRES**

I.	NOM, SIEGE ET BUT .....	2
	Article 1 - Nom, siège.....	2
	Article 2 - Buts.....	2
II.	MEMBRES DE L'ASSOCIATION .....	2
	Article 3 - Membres.....	2
III.	RESSOURCES.....	2
	Article 4 - Ressources.....	2
IV.	ORGANISATION.....	3
	Article 5 - Organes.....	3
V.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
	Article 6 - Assemblée générale.....	3
	Article 7 – Présidence et Vice-présidence.....	3
	Article 8 - Quorum.....	4
	Article 9 - Ordre du jour.....	4
	Article 10 - Droit de vote .....	4
	Article 11 - Majorité.....	4
	Article 12 - Compétences de l'Assemblée générale.....	4
VI.	COMITÉ .....	5
	Article 13 - Comité .....	5
	Alinéa 1.....	5
	Alinéa 2.....	5
	Article 14 - Durée de fonction.....	5
	Article 15 - Convocation.....	5
	Article 16 - Décisions.....	6
	Article 17 - Ordre du jour.....	6
	Article 18 - Compétences du Comité.....	6
	Article 19 - Consultation des communes.....	6
VII.	Organe de contrôle.....	7
	Article 20 - Organe de contrôle.....	7
VIII.	DISPOSITIONS FINALES.....	7
	Article 21 - <i>Dissolution</i> .....	7
	Article 22 - Liquidation en cas de dissolution de l'association .....	7
	Article 23 - Entrée en vigueur .....	7



*Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.*

## I. NOM, SIEGE ET BUT

### Article 1 - Nom, siège

Il est constitué sous le nom de **Association CMS Bas-Valais**, une association de droit privé reconnue d'utilité publique et à but non-lucratif, au sens des articles 60ss CCS, avec siège à Monthey et représentation sur le territoire des districts de St-Maurice et Monthey.

### Article 2 - Buts

L'Association a pour buts :

- De promouvoir le maintien à domicile des personnes en difficulté ;
- D'assurer l'aide et les soins à domicile conformément au mandat de prestations délivré par le Service de la santé publique ;
- D'encourager la prévention et l'éducation à la santé ;
- D'offrir des prestations financières et sociales conformément au mandat de prestations délivré par le Service de l'action sociale.

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 3 - Membres

Sont membres de plein droit de l'Association, toutes les communes signataires des districts de St-Maurice et de Monthey. Celles-ci s'engagent à atteindre le but fixé par les présents statuts.

## III. RESSOURCES

### Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les participations des assurances et des bénéficiaires de prestations de l'association ;
- Les subventions communales et cantonales ;
- Les revenus du patrimoine de l'association ;
- Les dons, legs et autres contributions.



Les communes signataires contribuent aux frais d'exploitation du CMS Bas-Valais proportionnellement à leur population et aux prestations dispensées sur leur territoire.

Sont exclus, les coûts occasionnés par des services spécialisés au profit de certaines communes. Ces coûts, facturés directement aux communes concernées, font l'objet d'un décompte spécifique identifiable.

Les communes s'entendent pour mettre à disposition du CMS Bas-Valais les locaux nécessaires.

#### **IV. ORGANISATION**

##### **Article 5 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle.

#### **V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 6 - Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire des délégués est convoquée par le Comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année, mais au moins une fois par année.

Le Comité, le cinquième du total des voix de l'assemblée, et l'Organe de contrôle peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale et mentionner l'ordre du jour. Une convocation sous format électronique (courriel) est valable.

Chaque Membre ou chaque Délégué a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

##### **Article 7 – Présidence et Vice-présidence**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du comité.

Un Vice-président est nommé par l'Assemblée générale pour assumer la suppléance du Président, en cas de d'empêchement

Le Président désigne les scrutateurs.



#### Article 8 - Quorum

Le quorum doit être atteint pour que l'Assemblée générale convoquée statutairement puisse délibérer.

#### Article 9 - Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour ou annoncés en début d'Assemblée générale peuvent faire l'objet de décisions valables.

#### Article 10 - Droit de vote

Les communes membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un délégué désigné par le Conseil municipal pour la durée de la législature. Il doit être membre d'un exécutif communal. Il siège pour la première fois à l'Assemblée générale qui suit l'élection des conseils municipaux.

En cas d'absence de son Délégué à une Assemblée générale, la Commune concernée peut désigner un remplaçant.

Chaque Délégué a droit à un nombre de voix calculé en fonction de la population de la commune qu'il représente : la première tranche, même incomplète, jusqu'à 2000 habitants donne droit à une voix et chaque tranche complète supplémentaire de 2000 habitants donne droit à une voix supplémentaire.

Le nombre de voix attribuées est calculé pour chaque période législative en fonction de la population résidente permanente au 31 décembre de l'année des élections communales.

Les délégués ne peuvent pas être des collaborateurs du CMS Bas-Valais.

#### Article 11 - Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président tranche.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix exprimées.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par au moins 1/3 des délégués présents.

#### Article 12 - Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- Prendre connaissance de la politique générale de l'Association ;
- Adopter le budget, le rapport d'activité, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de contrôle ;



- Élire le Comité, le président et le Vice-président parmi les membres du comité les commissions instituées par l'assemblée générale et l'organe de contrôle de l'Association ;
- Adopter ou modifier les statuts ;
- Prendre toutes décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
- Prendre toutes décisions d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- Prononcer la dissolution de l'association et liquider la fortune ;
- Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## VI. COMITÉ

### Article 13 - Comité

#### Alinéa 1

Le Comité se compose de sept membres dont le Président et le Vice-président, tous élus par l'Assemblée générale

- Un membre représente les communes du district de St-Maurice ;
- Un membre représente les communes de Vouvry, Vionnaz, Port-Valais et St-Gingolph ;
- Un membre représente les communes de la Vallée d'Illeiez ;
- Un membre représente la commune de Collombey-Muraz ;
- Un membre représente la commune de Monthey ;
- Deux membres issus de la société civile maîtrisant les thématiques en lien avec le CMS.

#### Alinéa 2

- Le Directeur du CMS y siège avec une voix consultative.

### Article 14 - Durée de fonction

Les membres du Comité sont nommés pour la période d'une législature et sont rééligibles.

### Article 15 - Convocation

Le Comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées 10 jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par voie électronique (courriel).

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.



#### Article 16 - Décisions

Le Comité peut prendre toutes décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Le Président vote également; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courrier à une proposition (voie de circulation), à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du Comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans un procès-verbal. La voie de circulation par voie électronique est autorisée (courriel).

#### Article 17 - Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du Comité

#### Article 18 - Compétences du Comité

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- Direction stratégique de l'association ;
- Exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- Engagement du Directeur du CMS ;
- Désignation du mode de représentation de l'association vis-à-vis des tiers ;
- Validation du budget et des comptes ;
- Convocation de l'Assemblée générale ;
- Proposition concernant la nomination de l'Organe de contrôle ;
- Élaboration et validation de règlements et de l'organigramme ;
- Décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions ;
- Nomination des membres des commissions instituées par le Comité ;
- Relations avec les communes et le Département de la santé et des affaires sociales.

#### Article 19 - Consultation des communes

Pour les questions qui concernent les prestations spécifiques ou les locaux, le Comité consulte les communes concernées avant la prise de décision.



## VII. Organe de contrôle

### Article 20 - Organe de contrôle

Une société fiduciaire agréée est chargée de fonctionner comme organe de contrôle. Sur proposition du Comité, elle est désignée à la première Assemblée générale de la législature communale (suivant l'élection des organes communaux).

L'Organe de contrôle doit être désigné au début de chaque période législative.

Il examine la comptabilité de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale qui est remis aux membres et délégués au plus tard 20 jours avant le déroulement de celle-ci.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité selon l'article 11 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

### Article 22 - Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

### Article 23 - Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée du 13 mars 2025.

Monthey, le 6 mai 2025

Au nom de l'Assemblée générale :

La présidente :